



# Circulaire relative au pacage frontalier des ovins et caprins avec les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la France

<b>Référence</b>	<b>PCCB/S2/1779964</b>	<b>Date</b>	<b>15/04/2026</b>
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clés	Ovins, Caprins, Pacage, Benelux, France		

<b>Rédigé par</b>	<b>Approuvé par</b>
Herman Vanbeckevoort – attaché	Katrien Beullens – directeur général a.i.

## 1 But

La présente circulaire décrit les conditions d'obtention d'une autorisation pour le pacage frontalier des ovins et caprins avec les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France ainsi que la procédure y afférente.

L'autorisation remplace le certificat sanitaire par envoi.

## 2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique au pacage des ovins et caprins belges :

- sur des pâtures situées sur le territoire des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou en France dans la zone frontalière avec la Belgique ;
- dans une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière et naturellement ou matériellement délimitée avec les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France.

## 3 Références

### 3.1 Législation

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») – article 139 ;

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union – les articles 15, 16 et 17.

### 3.2 Autres

Décision M (2023) 3 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2015) 4.

Accord relatif au pacage frontalier d'ovins et de caprins entre la France et la Belgique – signé le 13 mars 2023.

## 4 Définitions et abréviations

- **AHL** : Règlement (UE) 2016/429 et ses actes délégués ;
- **ULC** : unité locale de contrôle de l'AFSCA ;
- **Association** :
  - ARSIA : Association Régionale de Santé et d'Identification Animales ;
  - DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen ;désignée pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement comme prévu à l'article 108, paragraphe 5, sous c), du règlement (UE) 2016/429 (voir aussi définition f) au règlement) ;
- **Règlement** : règlement comme annexe à la décision M (2023) 3 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2015) 4.  
Pour le pacage frontalier avec la France : pas de règlement mais un accord similaire sur le pâturage frontalier d'ovins et de caprins entre la France et la Belgique ;
- **Eleveur** : opérateur qui souhaite ou a obtenu l'autorisation de pacage frontalier ;
- **Pays voisin** : les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France ;
- **Parcelle de pâturage** : « Zone de pâturage commune à plusieurs États membres » : voir sous point 5.1.

## 5 Pacage frontalier : autorisation et procédure

### 5.1 Champ d'application

Le pacage n'est valable que dans les « *zones de pâturage communes à plusieurs États membres* ».

Une « *zone de pâturage commune à plusieurs États membres* » sur le territoire des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la France est une parcelle de pâturage :

1. dans une commune qui est limitrophe de la frontière belge ; ou
2. située à moins de 10 kilomètres de la frontière belge, mesurés à vol d'oiseau de la frontière belge à toute intersection avec la parcelle de pâturage dans le pays voisin.

Ce pâturage peut donc être situé dans une commune qui elle-même ne borde pas la frontière nationale.

Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière et naturellement ou matériellement délimitée est également considérée comme « *zone de pâturage commune à plusieurs États membres* ».

Pour le pâturage dans un pays voisin sur des pâturages autres que les « *zones de pâturage communes à plusieurs États membres* », les règles classiques des mouvements transfrontaliers des ovins et caprins s'appliquent conformément à la législation mentionnée au point 3.1. Dans ce cas, un certificat sanitaire est requis.

Les troupeaux auxquels s'applique la demande peuvent être situés n'importe où en Belgique. L'autorisation n'est donc pas limitée aux opérateurs qui ont leur établissement dans des communes belges limitrophes des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la France.

### 5.2 La demande

Avant d'adresser une demande de pacage frontalier à l'ULC, l'éleveur doit prendre contact avec l'association (ARSIA-DGZ) afin de prendre connaissance des modalités à suivre et des documents nécessaires.

La demande pour le pacage frontalier se fait auprès de l'ULC via l'association.

L'association établit le dossier complet de l'éleveur qu'elle transfère numériquement à l'ULC compétente.

L'association attribue un numéro de dossier unique à chaque dossier par année civile.

Pour la constitution du dossier, l'éleveur fournit à l'association :

- i. une demande de pacage frontalier ;
- ii. la déclaration, dans laquelle il prend connaissance/tient compte des conditions du règlement – voir annexe I. Cette déclaration est signée en mentionnant les mots « lu et approuvé » ;
- iii. les informations sur la parcelle de pâturage : voir sous point 5.8 ;
- iv. la liste des ovins et caprins qu'il souhaite faire participer au pacage frontalier : voir sous point 5.5.

Un modèle de demande peut être obtenu auprès de l'association.

L'éleveur établit une liste par espèce animale avec les numéros d'identification des ovins et caprins qu'il souhaite faire participer au pacage frontalier - voir point 5.5.

L'association vérifie également si la parcelle de pâturage répond à la définition de « zone de pâturage commune à plusieurs États membres » En cas de doute, l'ULC tranche.

### 5.3 L'autorisation

L'autorisation pour le pacage frontalier est délivrée par l'ULC sur présentation d'un dossier complet par l'association, contenant :

- a) la déclaration signée ;
- b) l'autorisation – à signer ;
- c) la liste des ovins et caprins – à viser ;
- d) les informations sur chaque parcelle « zone de pâturage commune à plusieurs États membres » que l'éleveur utilisera.

L'autorisation (annexe II) et la liste des ovins et caprins (annexe III) sont rédigées dans la langue du pays de destination.

L'autorisation pour le pacage frontalier est valable pour une période consécutive de 12 mois. La date de l'autorisation est la date de référence.

La demande doit être renouvelée pour chaque nouvelle période.

L'ULC transmet l'autorisation et la liste visée des ovins et caprins à l'éleveur et envoie une version numérique à l'association.

### 5.4 Les conditions sanitaires

L'ULC accorde l'autorisation de pacage frontalier dans la mesure où l'établissement et les ovins et caprins répondent aux conditions sanitaires prévues à l'article 7 et à l'article 8 du règlement.

a. Article 7.2.a).

L'article 7.2.a) stipule que la Belgique doit avoir le statut indemne des maladies suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Fièvre aphteuse</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Infection par le virus de la peste chez les petits ruminants (« peste des petits ruminants »)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Variole ovine et variole caprine</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rage</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pleuropneumonie contagieuse caprine</li></ul>	

b. Article 7.2.b).

L'article 7.2.b) stipule que la Belgique doit avoir le statut indemne des maladies suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Brucella abortus</i>, <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (<i>M. bovis</i>, <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>)</li></ul>

c. Article 7.3.

L'article 7.3 stipule que l'établissement auquel appartiennent les ovins et caprins n'est pas situé dans une zone où s'appliquent des mesures de restriction pour les maladies visées au présent article 7.2 par une décision de la Commission européenne ou par l'autorité belge.

d. Article 7.4.

L'article 7.4 stipule que l'établissement auquel appartiennent les ovins et caprins ne fait pas l'objet de mesures de restriction par rapport à un problème de santé animale signalé à l'autorité belge dont la cause n'a pas encore été établie.

e. Article 8.a).

L'article 8.a) stipule les conditions à remplir par les établissements et les ovins et caprins en ce qui concerne :

• Epididymite ovine
• Maladie hémorragique épizootique
• Fièvre charbonneuse
• Surra ( <i>Trypanosoma Evansi</i> )

Ces conditions sont identiques à celles prévues à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/688.

f. Article 8.b).

L'article 8.b) stipule les conditions à remplir par les établissements et les ovins et caprins en ce qui concerne :

➤ <b>Fièvre catarrhale ovine</b>
----------------------------------

Les conditions relatives à la fièvre catarrhale ovine sont publiées [sur le site web de l'AFSCA](#).

## 5.5 La liste des ovins et caprins

Afin d'obtenir une autorisation de pacage frontalier, l'éleveur doit dresser une liste des ovins et caprins qu'il souhaite autoriser à participer au pacage frontalier. Il utilise à cet effet le modèle de l'annexe III.

La liste doit être visée par l'ULC. Seuls les ovins et caprins figurant sur la liste visée peuvent participer au pacage frontalier.

La liste des ovins et caprins (annexe III) est rédigée dans la langue du pays de destination. La liste ne peut pas être manuscrite, mais doit être établie sous forme imprimée pour être soumise à l'ULC. L'ULC n'approuve pas de liste manuscrite.

Les ovins et caprins de la liste sont classés numériquement par numéro d'identification complet.

La date de création de la liste est indiquée + le nombre de pages de la liste.

L'éleveur est responsable de l'établissement d'une liste correcte. Ce faisant, il tient compte des dispositions de l'article 6.3 et des articles 7 et 8 du Règlement (voir plus loin et au point 5.4).

L'éleveur peut solliciter l'assistance de l'association pour l'établissement de la liste.

L'éleveur remet la liste à l'association qui l'inclut dans le dossier pacage – voir point 5.2. L'association transmet cette liste à l'ULC comme élément du dossier.

Seule une liste des ovins et caprins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits d'ovins et de caprins ne sont pas autorisés, sauf la mention des agneaux nouveau-nés sur la parcelle de pâturage.

Voir ci-dessous au point 5.6.

#### **La liste des ovins et caprins est établie comme suit par l'éleveur :**

- i. aucune liste n'est établie si :
  - o des ovins ou caprins de pays tiers ont été introduits dans le troupeau dans les 30 derniers jours [ règlement délégué (EU) 2020/688 : l'article 15.1.b), et règlement : l'article 4.3 et article 6.3.b) ].
- ii. Ne sont pas repris sur la liste les ovins et caprins :
  - o qui ont séjourné moins de 30 jours dans le troupeau [ règlement délégué (EU) 2020/688 : l'article 15.1.a),];
- iii. Seuls les ovins et caprins remplissant pleinement les conditions sanitaires de pacage frontalier sont inscrits sur la liste. La suppression d'ovins ou des caprins de la liste n'est pas autorisée.

L'éleveur peut renouveler liste au cours de la saison, pour autant que les animaux et le troupeau remplissent les conditions.

L'établissement d'une nouvelle liste implique qu'elle doit être à nouveau visée par l'ULC si les conditions du point 5.5 sont remplies. Ce renouvellement relève de la même autorisation des 12 mois en cours.

#### **Visa de l'ULC :**

Une fois que la liste des ovins et caprins a été établie par l'éleveur, elle doit être visée par l'ULC. L'ULC confirme par la présente que les conditions sont remplies.

L'ULC n'approuve pas de liste manuscrite.

L'ULC transmet l'autorisation et la liste visée des ovins et caprins à l'éleveur et envoie une version numérique à l'association.

L'association conserve un dossier numérique complet de toutes les demandes et modifications pour chaque demande/pour chaque troupeau.

Chaque dossier est conservé au moins 3 ans par l'association.

## **5.6 Transport vers/à partir de pacage frontalier**

Si l'éleveur est lui-même responsable du mouvement ou du transport de ses propres animaux, le mouvement ou le transport des animaux dans le cadre du pacage frontalier peut avoir lieu :

- a) sans enregistrement en tant que transporteur conformément au règlement (UE) 2016/429 ; et
- b) sans autorisation de transporteur conformément au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Seuls les animaux qui figurent sur la liste peuvent participer au pacage frontalier.

Seule une liste des ovins et caprins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits d'ovins et de caprins ne sont pas autorisés, sauf la mention des agneaux nouveau-nés sur la parcelle de pâturage.

L'éleveur enregistre personnellement les agneaux nouveau-nés sur la liste des ovins et caprins au moment de leur identification, en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date d'identification.

Si l'obligation d'identification ne s'applique pas encore et n'a pas été effectuée, l'agneau ne peut être transporté qu'en présence de la mère. Dans ce cas, l'inscription sur la liste n'est pas obligatoire.

Lors des transports aller/retour, les documents suivants doivent toujours être présents :

- a. l'autorisation signée pour le pacage (l'original ou une copie) – voir sous le point 5.3 ;
- b. la liste visée des ovins et caprins – voir sous le point 5.5.

Les documents de circulation ne doivent pas être présents.

Au moment du transport aller/retour, la date de départ/retour est inscrite sur la liste validée pour chaque ovin et/ou de chaque caprin transporté et ce **avant que le transport ne soit réalisé**.

ATTENTION : il existe des [conditions](#) concernant la fièvre catarrhale ovine lorsque les ovins et caprins reviennent d'un pays voisin qui n'est pas indemne – voir [procédure 1688869](#).

## 5.7 L'usage des pâtures

Les ovins et caprins de différents établissements ne sont pas autorisés à paître ensemble dans le cadre du pacage frontalier. Les animaux de différents établissements doivent être strictement séparés. Ceci s'applique également au transport de ces animaux vers et depuis les pâturages.

Il ne peut également y avoir aucun contact direct avec les ovins et caprins des établissements des pays voisins.

## 5.8 Information de l'autorité des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France

Pour chaque demande de pacage approuvée (autorisation donnée), l'association transmet un dossier par voie électronique à l'autorité compétente des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la France.

Ce fichier électronique qui est transféré contient :

- a) l'autorisation signée ;
- b) la liste visée des ovins et caprins ;
- c) pour une parcelle sans adresse : les informations – voir ci-après sous iii.

Les autres pièces du dossier sont conservées à l'association et sont mises à disposition sur demande.

Les informations sur la parcelle de pâturage sont les suivantes :

- i. le nom et l'adresse du propriétaire de la parcelle ;
- ii. l'adresse et le numéro de cadastre de la parcelle ; ou,
- iii. si aucune adresse n'est disponible :
  - o une carte ou une impression sous quelque forme que ce soit de la commune indiquant l'emplacement de la parcelle en mentionnant le numéro du cadastre :
    - *carte ou impression = toute forme, tel que Google Maps®, plan cadastral, plan au sol de la commune où se situe la parcelle de pacage...*

## 6 Résumé – pratique

- A. Seul un dossier complet est déposé à l'ULC.
- B. Un fichier est uniquement transféré numériquement à l'ULC.
- C. Un dossier n'est transmis à l'ULC que si :
  1. l'éleveur a introduit une demande auprès de l'association (voir point 5.3) ;
  2. l'association est en possession de la déclaration signée de l'éleveur (annexe I) ;
  3. l'association est en possession d'un dossier complet – voir point D ci-dessous.
- D. Un dossier complet contient :
  1. l'autorisation préremplie dans la mesure du possible. En principe, l'ULC ne doit que signer :
    - i. l'autorisation mentionne **toujours le numéro cadastral** des parcelles ;
  2. les informations sur la parcelle de l'autre côté de la frontière :
    - i. le numéro cadastral et l'adresse de la parcelle ; ou
    - ii. si aucune adresse n'est disponible :
      - le numéro cadastral et un plan de localisation de la parcelle dans la commune de l'autre côté de la frontière ;
  3. une liste correcte des ovins et caprins :
    - i. établie en concertation avec l'éleveur.

## 7 Annexes

Annexe I : déclaration d'accord pour le pacage frontalier aux [Pays-Bas](#).

Annexe I : déclaration d'accord pour le pacage frontalier au [Grand-Duché de Luxembourg](#).

Annexe II : modèle d'autorisation pour le pacage frontalier au [Grand-Duché de Luxembourg](#).

- autorisation pour le pacage frontalier aux [Pays-Bas](#) : [utiliser le modèle en néerlandais](#).

Annexe III : modèle de liste des ovins ou caprins pour le pacage frontalier au [Grand-Duché de Luxembourg](#).

- modèle de liste des ovins ou caprins pour le pacage frontalier aux [Pays-Bas](#) : [utiliser le modèle en néerlandais](#).

## 8 Aperçu des révisions

<b>Aperçu des révisions de la circulaire</b>		
<b>Version</b>	<b>Applicable à partir de</b>	<b>Raisons et ampleur de la révision</b>
1.0	17/05/2023	Version originale
2.0	09/04/2025	Adaptation des conditions FCO
3.0	Date de publication	Adaptation des conditions FCO